

médical et en traduisant sa pensée en termes intelligibles pour tous. Certains avocats ont pour tactique de poser de nombreuses objections qui sont sans aucune valeur par elles-mêmes, mais qui, par leur multiplicité même, laissent croire aux jurés que les conclusions de l'expertise sont peu certaines et passibles de beaucoup de doutes; c'est souvent un devoir pour le médecin d'insister alors sur le peu d'importance des objections qui lui sont faites. Mais un devoir plus impérieux est de ne pas se départir d'une impartialité absolue, de ne pas se laisser animer par la discussion, quelquefois un peu acrimonieuse, jusqu'à outrer si peu que ce soit l'opinion raisonnée que l'on a prise et que l'on conservera plus tard sur les faits en discussion. L'avocat peut attaquer toutes les interprétations que l'expert a données à ses constatations, combattre toutes les conclusions qu'il en a tirées; il remplit sa tâche de défenseur par tous les moyens qu'il trouve convenables, et le médecin doit répondre à toutes ses objections avec calme, n'oubliant pas que son propre rôle est plus que celui d'un témoin ordinaire, et que de ses paroles va peut-être dépendre le sort de l'accusé.

Sa déposition terminée, le médecin est tenu, comme les autres témoins, de rester à l'audience jusqu'à la fin des débats, à moins qu'il n'ait obtenu du président l'autorisation de se retirer immédiatement.

§ VIII. — Honoraires des médecins requis par la justice.

Les honoraires des médecins inscrits comme experts ou requis accidentellement par les autorités judiciaires sont fixés par un tarif contenu dans un décret du 18 juin 1811, lequel est relatif aux frais de justice criminelle. Ce tarif a été modifié, en ce qui concerne les médecins seulement, par un décret en date du 21 novembre 1893. Nous donnons ici ces deux décrets, car le premier n'est abrogé qu'en partie par le second.

DÉCRET

Contenant Règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.

18 juin 1811.

TITRE PREMIER. — CHAPITRE II. — *Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.*

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

17. Remplacé par l'art. 4 du décret du 21 novembre 1893.

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées :

Paris.	3 fr.
Autres villes et communes.	2 fr.

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé. (*Modifié par l'article 5 du décret du 21 novembre 1893.*)

20. Pour les frais d'exhumation de cadavre, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de rapport lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

Paris.	5 fr.
Villes de 40,000 habitants et au-dessus.	4 fr.
Autres villes et communes.	3 fr.

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus.

Il ne pourra être alloué, pour chaque journée, que deux vacations de jour et une de nuit.

24. Dans les cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour, de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après.

25. Remplacé par l'art. 9 du décret du 21 novembre 1893.

CHAPITRE VIII. — *Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.*

90, 91, 92. — Remplacés pour ce qui concerne les médecins, par l'art. 7 du décret du 21 novembre 1893.

93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département.

Ce tableau sera déposé aux greffes des cours d'appels, des tribunaux de première instance et des justices de paix et il sera transmis à notre grand juge, ministre de la justice.

95. Remplacé, pour ce qui concerne les médecins, par l'art. 8 du décret du 21 novembre 1893.

96. Remplacé, en ce qui concerne les médecins, par l'art. 9 du décret du 21 novembre 1893.

TITRE III. — Du paiement et recouvrement des frais de justice criminelle.

CHAPITRE I. — Du mode de paiement.

133. Les frais urgents seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. Sont réputés frais urgents :

- 1° Les indemnités des témoins et des jurés ;
- 2° Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées¹ ;
- 3° etc...

1. Les honoraires attribués aux médecins et experts habituellement employés par la justice ne peuvent être payés comme frais urgents. Ils doivent fournir un mémoire qui doit être timbré, lorsqu'il s'élève au-dessus de 10 francs (*Cir. garde des sc.*, 5 juin 1860).

Lorsque les médecins et experts ne sont pas habituellement employés par les tribunaux, leurs honoraires et vacations doivent être acquittés comme frais urgents, sur simple taxe et mandat de magistrat. La taxe doit faire mention de cette circonstance, afin d'éviter un refus de paiement (*Circul. minist.*, 12 février 1819; 5 juin 1860).

Voici la formule de l'exécutoire, en pareil cas :

EXÉCUTOIRE.

Nous, Juge d'instruction soussigné,

Attendu l'urgence, et qu'il n'y a pas de partie civile en cause, avons sur sa réquisition, taxé à M... non habituellement employé par le Tribunal, la somme de... pour... (nombre des vacations, nature et nombre des opérations) dans l'affaire qui s'instruit contre le nommé... inculpé de...

Ordonnons que, conformément aux articles... du décret du 18 juin

Art. 137, 138, 139, etc., abrogés par une ordonnance en date du 28 novembre 1838, dont voici les principales dispositions.

Art. 2. Il ne sera plus fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice, non réputés urgents, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre.

Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge.

La première sera remise au receveur de l'enregistrement avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés.

La seconde sera transmise à notre ministre de la justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après.

Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

3. Les frais non réputés urgents continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes ; ils seront taxés article par article, soit par les présidents et juges des cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur.

Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires.

La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

5. Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront, conformément à l'article 149 du décret du 18 juin 1811, être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, s'il y a lieu.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

CHAPITRE II¹. — Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.

Art. 4. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance dans les cas pré-

1811, ladite somme de... sera payée à M... par M. le receveur de l'enregistrement au bureau de... sur les frais généraux de justice criminelle.
A le 189.

1. Le chapitre 1 de ce décret est consacré aux conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert-médecin (voir page 5.)

vus par le code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

- 1° Pour une visite avec premier pansement, 8 fr. ;
- 2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 10 fr. ;
- 3° Pour autopsie avant inhumation, 25 fr. ;
- 4° Pour autopsie après exhumation, 35 fr.

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né les honoraires sont de 15 et 25 fr., suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 fr.

Art. 5. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 6. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 7. — En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

- 1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer ;
- 2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement.

Art. 8. — Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé.

Art. 9. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. à raison de leurs dépositions soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 11. — Les officiers de santé reçus antérieurement au 1^{er} décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions

de nationalité, de durée d'exercice de leur profession et de résidence prévues à l'article 2 du présent décret.

Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

Art. 12. — Le tarif prévu au chapitre 2 du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement au 30 novembre 1893.

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 novembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. GUÉRIN.

Voici le modèle du mémoire à fournir. C'est celui qui est employé à Paris.

Mémoire des vacations, visites, opérations, autopsies, transports et frais dus à M. le Dr
Expert près le tribunal de 1^{re} instance d
189 .

pendant les mois

NOMBRES D'ORDRE	DANS UNE INSTRUCTION CONTRE	NATURE DU CRIME OU DÉLIT	AUTORITÉ - QUI A REQUIS LA VÉRIFICATION	NATURE DES OPÉRATIONS	DATE	VACATIONS POUR OPÉRATION OU RAPPORT		OPÉRATION AUTRE QUE PREMIER PANSEMENT	AUTOPSIES		KILOMÈTRES PARCOURUS		JOURS DE SÉJOUR FORCÉ	FRAIS, PORT DE PIÈCES A CONJECTION, FOURNITURE DE MÉDICAMENTS, ETC.
						Jour	Nuit		ORDI-NAIRES	NOUVEAU-NÉS	en chemin de fer	par tout autre moyen de transport		
1	X	Meurtre.	M. A., juge d'instruction	Autopsie.	Janvier. 14	1			1					
2	X	Corps et blessures.	M. B., procureur de la République.	Visite.	Id. 20	1		1						
3	X	Corps et blessures.	M. C., juge d'instruction.	Id.	Id. 24	1		2						
4	X	Avortement.	M. B., procureur de la République.	Id.	Id. 31	1		1						
5	X	Infanticide.	Id.	Autopsie.	Février. 2	1				1				
6	X	Viol.	Id.	Analyse de tâches de sperme.	Id. 4	2	1							
					TOTAL.	9	2	3	1	1				

1. Sous ce nom, on comprend habituellement les examens qui nécessitent l'emploi du spéculum, ou l'enlèvement et la réapplication d'un pansement compliqué. (Note de l'auteur.)

Récapitulation d'autre part.

RÉCAPITULATION		
Vacations de jour		9
Vacations de nuit		2
Visites avec premier pansement		3
Opérations autres que l'autopsie		1
Autopsies	Ordinaires	1
	Nouveaux-nés	1
Kilomètres parcourus	En chemin de fer (aller et retour)	
	Par tout autre moyen de transport (aller et retour)	
Jours de séjour forcé		
Frais divers		
TOTAL		

Je soussigné, Expert, certifie le présent mémoire, montant à la somme de

Vu sans opposition. Le 189 .
Le Receveur,

RÉQUISITOIRE.

Nous, procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance du département d
Vu les décrets des 18 juin 1811 et 21 novembre 1893, et l'ordonnance du 28 novembre 1838, ensemble les pièces jointes au présent Mémoire,
Requérons, conformément à l'article 140 du même règlement, qu'il soit délivré exécutoire par M. le Président du tribunal, sur la caisse de l'enregistrement et des domaines, pour la somme d
A , le 189 .
POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,
Le substitut délégué,

EXÉCUTOIRE.

Nous, Président du tribunal de 1^{re} instance du département d

Vu le réquisitoire ci-dessus et les pièces jointes au Mémoire, avons arrêté et rendu exécutoire ledit Mémoire pour la somme de
montant de la taxe que nous avons faite, et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause,

Ordonnons que cette somme sera payée au sieur par le Receveur de l'enregistrement en son bureau, sur les frais de la justice criminelle.

A , le 189 .

POUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL,

§ IX. — Des expertises en matière civile.

Les médecins peuvent être appelés à remplir les fonctions d'expert non seulement devant la justice répressive, mais aussi dans les affaires civiles; par exemple quand une personne, victime d'un accident, réclame des dommages-intérêts en raison de blessures reçues.

Les règles s'appliquant aux formalités de ces expertises sont contenues dans le Code de procédure civile (1^{re} partie, livre II, titre XIV, article 302 à 328).

Les experts chargés d'une affaire doivent être au nombre de trois, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il n'y ait qu'un seul expert. Ils doivent prêter serment, à moins qu'ils n'en soient dispensés du consentement des parties.

Dans les affaires de ce genre, les deux parties et leurs avoués ont le droit d'être présents aux opérations de l'expertise, de faire entendre les déclarations et les observations, de produire les documents qui leur semblent utiles et de se faire assister par un médecin de leur choix. Mais c'est entre eux seuls que les experts discutent la valeur des constatations qu'ils ont faites, des renseignements qu'ils ont recueillis; c'est également entre eux seuls qu'ils arrêtent les termes de leur rapport, lequel est déposé ensuite au greffe sans que les parties en aient pris connaissance¹. L'expertise se fait au lieu, au jour et à l'heure fixés par les experts.

1. Voir sur ce point: Rapport à la Société de méd. lég. sur l'article

L'expert examine la personne dont l'état est soumis à son appréciation autant de fois qu'il le juge nécessaire; il prend connaissance des pièces qui lui ont été remises, entend les déclarations et explications des deux parties, est souvent autorisé par le tribunal à prendre des renseignements auprès de toutes les personnes qu'il croit utile de consulter, et rédige son rapport d'après ces éléments.

Quand il y a trois experts, ils rédigent en commun le rapport signé par eux tous; ils ne forment qu'un avis à la pluralité des voix; toutefois, en cas de divergences, ils indiquent les motifs des divers avis, mais sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

Le rapport est écrit sur papier timbré, soumis ensuite aux formalités et aux frais de l'enregistrement, et du dépôt au greffe du tribunal.

Les honoraires sont taxés d'après le nombre des vacations par le président du tribunal; toutefois, en pratique, il est rare que cette taxation ait lieu; le plus souvent les honoraires sont payés directement par la partie qui a requis l'expertise et par l'intermédiaire de l'avoué.

Le rapport en matière civile est disposé généralement suivant le même plan que les rapports dont il a été parlé déjà. Il comprend le *préambule*, le *commémoratif* dans lequel est exposé tout ce qui est relatif à l'histoire médicale de l'accident, et sont relatés les renseignements recueillis et les assertions entendues; l'*exposé des faits*: description de l'état actuel de la personne examinée, relation des constatations faites; la *discussion*, les *conclusions*. Ces conclusions, qui doivent quelquefois répondre à des questions très précises posées par le jugement, ont pour but, en général, d'apprécier les conséquences qu'ont entraînées, qu'entraînent encore et qu'entraîneront dans l'avenir des blessures reçues. Il faut s'efforcer de formuler l'opinion médicale en termes assez clairs et assez précis pour qu'elle puisse servir de base aux juges dans l'appré-

317 du Code de procédure civile, séance du 13 nov. 1893. (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, janvier 1894).

ciation du dommage éprouvé par le plaignant; mais il est évident que, surtout en ce qui concerne le pronostic, le médecin doit souvent se prononcer avec beaucoup de réserve, et quand il conserve quelques doutes, ne pas hésiter à déclarer qu'on ne peut prévoir avec certitude l'avenir réservé au blessé.

§ X. — Des certificats.

Le certificat est un acte officieux rédigé sur la demande d'un particulier et destiné à constater un fait d'ordre médical, quelquefois à interpréter aussi ce fait.

Les certificats sont demandés au médecin dans une foule de circonstances; tantôt une personne qui va porter plainte en justice, désire faire constater immédiatement les blessures qu'elle a reçues, l'attentat à la pudeur, le viol dont a été victime son enfant, etc.; tantôt il s'agit d'attester l'existence d'une maladie, d'une infirmité qui exempteront de telles ou telles fonctions, tantôt, au contraire, d'affirmer le bon état de santé pour permettre l'admission de certaines carrières, etc., etc.

Le certificat ne comporte pas de prestation de serment¹;

1. Malgré cela, la loi édicte des peines sévères contre les faux certificats.

Code pénal, art. 160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Dans les deux cas, le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code (civils ou civiques) pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine.

Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin-chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat.

Code d'instruction criminelle, art. 86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans le cas prévu par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait

il se compose de trois parties: 1° un préambule qui comprend les noms, prénoms, qualités et domicile du médecin et du demandeur, la date, le lieu, le but et l'opération; 2° la constatation du fait médical; 3° les conclusions. — Le certificat doit être, en général, rédigé brièvement et se borner à la constatation des faits matériels; suivant le but qu'on se propose, il est cependant quelquefois nécessaire d'insister sur la signification et l'interprétation des constatations auxquelles on a procédé.

La plupart des certificats doivent être délivrés sur papier timbré; d'après la loi, en effet, sont assujettis à cette formalité tous actes, écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. Cependant, dans la pratique, il peut être difficile de reconnaître si ces dispositions s'appliquent à tel ou tel cas particulier. C'est pourquoi la *Société locale de prévoyance et de secours mutuels de Melun* a pris des informations précises auprès de l'administration du Timbre et de l'Enregistrement; elle a pu dresser ainsi une liste de tous les certificats soumis ou non au timbre, liste que nous reproduisons d'après M. Lutaud:

1° Certificat aux nourrices pour obtenir un nourrisson. Cette pièce ne paraît être exempte du timbre qu'autant qu'elle est délivrée à des nourrices destinées à des enfants assistés (*Déc. fin. du 25 février 1841, Journal de l'enregistrement, n° 12687-2*);

2° Certificat de vaccine. *Exempt.*

3° Certificat de naissance ou de décès. *Exempt.*

4° Certificat ou rapport médical pour coups, blessures ou

été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur de la République, en la forme prescrite par l'article 80.

Code pénal, art. 126. Les faux certificats de toute autre nature et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

meurtre, sur réquisition du maire, du juge de paix, du juge d'instruction, du procureur de la République, du commissaire de police. *Exempt.*

5° Certificat sur réquisition du maire pour constater le décès d'une personne trouvée sur la voie publique par suite de maladie d'accident, de meurtre ou de suicide. Les certificats et rapports donnés par les médecins sur la réquisition de l'autorité judiciaire ou de la force armée sont *exempts* du timbre comme rentrant dans la catégorie des actes de police générale et de vindicte publique. Il importe peu que ces certificats soient provoqués par un particulier, si le particulier s'est muni au préalable d'une réquisition de l'une des autorités chargées de concourir à la répression des crimes et délits (*Déc. fn. du 10 mars 1874*).

6° Certificats pour les aliénés. — Il y a une distinction à établir. Le certificat délivré par le médecin d'une maison d'aliénés au sujet de l'état d'un malade est *exempt du timbre*, s'il a un caractère purement administratif, et ne doit servir que dans l'intérieur de l'asile.

7° Il est au contraire *sujet au timbre* dès qu'il est délivré à des particuliers ou qu'il est employé dans un intérêt privé (sol. 17 novembre 1884).

8° Certificat de santé pour les Compagnies d'assurance sur la vie. *Soumis au timbre.*

9° Certificat de maladie ou d'infirmités à l'époque de la revision. *Soumis au timbre.*

10° Certificat de maladie dans le cas d'impossibilité de se présenter lors du tirage au sort ou de la revision. *Soumis au timbre.*

11° Certificat pour obtenir une prolongation de congé de convalescence (militaire ou civil). *Soumis au timbre.*

12° Certificat de maladie délivré à un militaire ou à un ecclésiastique pour obtenir une saison aux eaux thermales. *Soumis au timbre.*

13° Certificat d'infirmités pour obtenir une retraite avant l'âge voulu (prêtres, instituteurs, employés des postes, des ponts et chaussées, etc.). *Soumis au timbre.*

14° Certificat d'aptitude pour obtenir l'admission dans certaines écoles ou administrations de l'État. *Soumis au timbre.*

15° Certificat de maladie pour obtenir une indemnité, pour traitement médical, des administrations ou des sociétés de secours mutuels (instituteurs, ponts et chaussées, sociétés de patronages, etc.). — *Exempt, si le certificat du médecin est rédigé à la suite d'un certificat d'indigence.*

16° Certificat de maladie ou d'infirmité pour admission dans les hôpitaux ou hospices de vieillesse. *Exempt.*

17° Certificat d'infirmités pour secours annuels du département en cas d'indigence. *Exempt.*

18° Certificat de maladie pour être dispensé de faire acte de présence en cas d'arbitrage, de juré, ou de témoignage devant les tribunaux. *Soumis au timbre.*

19° Certificat demandé par une veuve d'employé à l'effet d'obtenir une pension de l'administration. *Soumis au timbre.*

Remarque importante. Un médecin n'est pas passible d'amende quand un certificat non timbré, délivré administrativement et avec mention de la destination, est plus tard produit en justice.

Les médecins feront donc prudemment d'indiquer la destination de tout certificat délivré sur papier non timbré.

Un grand nombre de certificats sont soumis à la formalité de la légalisation de la signature du médecin. Cette légalisation est faite en matière civile par le maire, et par le président du tribunal si le certificat doit être produit au delà du ressort, par le préfet ou le sous-préfet en matière administrative, par l'intendant militaire en ce qui concerne l'armée, par le commissaire de police en matière criminelle.

§ XI. — Responsabilité des experts.

Les experts sont-ils légalement responsables des fautes et des erreurs graves qu'ils commettraient dans l'accomplissement de leur mission? Nous répondrons à cette question en citant d'abord les termes d'un jugement rendu par le tribunal civil de Marseille (30 novembre 1862) dans une affaire où une femme poursuivait deux médecins pour avoir rédigé un certificat où ils attestaient qu'elle était aliénée, certificat qui avait entraîné une séquestration temporaire: « Attendu que si le diplôme n'est pas pour le médecin un brevet d'irresponsabilité absolue, et que si ses actes peuvent être soumis aux tribunaux comme le sont les actions de tous les autres citoyens, il faut reconnaître que les tribunaux ne peuvent se rendre juges des théories, des opinions et des systèmes; que cette région est réservée à la science; que l'action des tribunaux ne commence que là où il y a eu faute lourde, maladresse visible, négligence inexcusable ou mauvaise foi, dol ou pensée criminelle; attendu que les certificats, comme documents scientifiques, échappent complètement à l'appréciation du